



CLT AUDIT & CONSEIL

AUVERGNE RHONE ALPES LIVRE ET LECTURE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

25 Rue Chazière

69004 LYON

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

20-24 Chemin de charrière Blanche
Immeuble Le Charme
69130 Ecully
T. 09 86 41 98 68
F. 09 81 40 09 12

contact@clt-audit.fr
www.clt-audit.fr

Sarl au capital de 75.000 €, RCS Lyon 820 884 930
Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la Région Rhône-Alpes
Société de Commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Lyon

AUVERGNE RHONE ALPES LIVRE ET LECTURE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

25 Rue Chazière

69004 LYON

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Aux adhérents,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Conventions passées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce.

Ecully, le 17 Avril 2020

Le commissaire aux comptes

CLT AUDIT ET CONSEIL



Nicolas TANZILLI